

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

-----  
DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ETAT  
-----

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

REFERENCE A RAPPELER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

- ARRETE -

autorisant le changement d'exploitant d'une  
carrière à ciel ouvert de calcaire sur le  
territoire de la commune de

BOUZIC

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

931290

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959, modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et les carrières et le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant un titre "explosifs" au règlement général des industries extractives",

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 autorisant monsieur Dominguès Daniel à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Les Ygues", sur le territoire de la commune de Bouzic,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 modifiant les conditions d'exploitation,

.../...

Vu la demande présentée le 25 mars 1993, complétée le 1er juin 1993 et enregistrée le 9 juin 1993 par laquelle monsieur José De Magalhaes, domicilié 46090 Espère, sollicite l'autorisation d'exploiter la dite carrière,

Vu l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par monsieur Dominguès Daniel, au profit de monsieur José De Magalhaes,

Vu l'avis exprimé par monsieur le maire de Bouzic, au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A r r ê t é :

Article 1er : Monsieur José De Magalhaes, domicilié 46090 Espère, est autorisé à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur le territoire de la commune de Bouzic, au lieu-dit "Les Ygues" dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 au bénéfice de monsieur Dominguès Daniel.

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AK, sous les n° 173, 174, 175 et 177.

La superficie globale approximative s'élève à 1 ha 94 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1991.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

.../...

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) La puissance exploitée ne doit pas dépasser 6 m pour une découverte de quelques centimètres.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur la largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique ssp-1-r du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

d) Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de ruissellement de la carrière doivent être décantés dans un bassin adapté de façon à limiter les rejets en MES à 30 mg/l.

e) L'utilisation des explosifs est interdite à moins de 80 m des habitations voisines et est subordonnée au respect des dispositions fixées par le décret du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières.

Avant la reprise de l'exploitation, un tir d'essai dans les conditions normales d'utilisation des explosifs doit être effectué et les mesures de vibration, enregistrées par un sismographe, au niveau des maisons d'habitation les plus proches de la carrière.

Ces mesures de vibration doivent être transmises à la D.R.I.R.E. qui peut, compte tenu des résultats fournis, proposer au préfet de nouvelles dispositions par arrêté complémentaire, en application de l'article 29 du décret du 20 décembre 1979 susvisé.

Ces mesures de contrôles sismiques doivent être réalisées aux frais de l'exploitant.

Conformément à l'engagement pris, monsieur De Magalhaes doit procéder, parallèlement à l'exploitation de cette carrière, au réaménagement de la parcelle cadastrée sous le n° 206, section AK, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

La remise en état des lieux doit se faire par remblayage des fouilles à l'aide des déblais de découverte en prenant soin d'enfouir les gros blocs et régalage des terres végétales sur les sols reconstitués pour permettre ou si nécessaire provoquer la reprise de la végétation adaptée au milieu.

*21/3/94  
Cout u'pt*

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et d'obtenir l'autorisation de défrichement pour les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le maire de Bouzic, qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

.../...

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation de mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur José De Magalhaes, domicilié à 46090 Espère.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Bouzic, par les soins du maire.

.../...

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
M. le sous-préfet de SARLAT,  
M. le maire de la commune de BOUZIC,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales,  
M. le chef du service départemental de l'architecture,  
M. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 SEP. 1993

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Olivier du CRAY



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Directeur des Relations de l'Etat.

Georges GALDRAT